

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24-462-1935 Discipline des greffiers des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

n° 24-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vules textes réglementaires concernant la discipline des greffiers des colonies, pays de protectorats et territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, et les décrets qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans chaque ressort, les greffiers sont placés sous la surveillance des chefs des services judiciaires, des présidents des juridictions d'appel, et des chefs des juridictions près lesquels ils sont assermentés. Art. 2. — Tout greffier qui manquerait aux obligations de son état est averti par le chef du parquet ou par le président de la juridiction d'appel agissant d'office ou sur la réquisition du ministère public. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au greffier est de nature à compromettre sa dignité, son chef hiérarchique provoque contre lui l'application d'une peine disciplinaire. Art. 3. — Les peines qui peuvent être prononcées contre les greffiers sont : La censure simple, La censure avec réprimande, La suspension temporaire, La rétrogradation, La révocation. Art. 4. — La suspension temporaire peut comporter, pendant le temps de sa durée, la privation de la moitié du traitement. Art. 5. — L'application des trois premières peines : censure simple, censure avec réprimande et suspension temporaire, est faite par la juridiction d'appel en chambre du conseil ou en chambre du conseil, s'il y a plusieurs chambres, toutes chambres réunies, sur les conclusions écrites du chef du parquet, après toutefois que le greffier poursuivi a été entendu ou dûment appelé. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Il est rendu compte au chef de la colonie ou du territoire, par le chef du service judiciaire, des décisions prises par la juridiction d'appel. Art. 6. Si la juridiction d'appel, réunie en assemblée plénière, estime que les faits reprochés à un greffier sont de telle nature qu'ils paraissent justifier contre lui la peine de la rétrogradation ou de la révocation et ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, le chef du service judiciaire transmet cet avis au chef de la colonie ou du territoire, qui prononce la suspension du greffier. Le chef de la colonie ou du territoire rend compte immédiatement au Ministre des colonies de cette suspension et lui transmet les explications du greffier. La suspension prononcée dans ces conditions est essentiellement provisoire et ne constitue pas une mesure de discipline. Elle se trouve, en ce qui concerne sa répercussion sur la solde du greffier intéressé, soumise aux règles générales fixées par le règlement sur la solde du personnel colonial. Art. 7

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, après avis conforme de la Commission permanente de discipline instituée au ministère des colonies par l'article 47 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale. Le greffier qui est l'objet de poursuites disciplinaires est autorisé à comparaître en personne devant une commission de discipline, s'il se trouve en France, et à s'y faire représenter ou assister par un avocat inscrit au tableau. L'avis émis par la Commission de discipline devra toujours être notifié à l'intéressé. Dans le cas où la Commission permanente de discipline émettrait l'avis que le greffier déféré devant elle ne mérite ni la rétrogradation, ni la révocation, mais simplement une des trois premières peines énoncées à l'article 3, cette peine serait appliquée par arrêté du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Art. 8. — Tout greffier faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions. En cas de condamnation correctionnelle à une peine d'emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où le greffier aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourront être prises contre lui. La suspension prononcée dans ces conditions se trouve, en ce qui concerne sa répercussion sur la solde du greffier intéressé, soumise aux règles sur la solde du personnel colonial. Art. 9. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux greffiers qui font l'objet de poursuites disciplinaires. Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires qui pour les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont relatives aux matières qui font l'objet du présent décret. Art. 11. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges PERNOT.**